

Département de l'Isère  
Commune du Bourg d'Oisans

## **ARRETE DU MAIRE**

**portant des mesures permanentes – instauration d'un sens unique de circulation :  
rue Emilien Joly/accès rue de la Bernarde**

**Le Maire de Bourg d'Oisans,**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

**CONSIDERANT** la configuration de la rue, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Emilien Joly, et d'instaurer un sens unique de circulation, ayant pour objet la suppression d'une zone dangereuse où la visibilité est réduite

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter **du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, il est instauré un **SENS UNIQUE DE CIRCULATION PERMANENT** sur la voie suivante :

- **RUE EMILIEN JOLY**, desservant la rue de la Bernarde et ses habitations.

L'accès « entrée principale » se fera uniquement au niveau de l'intersection située entre l'Hôtel le Terminus et le relais du Père Gaspard. L'accès (sortie) pourra se faire soit par la rue Emilien Joly par l'intersection située au niveau du mur délimitant la maison de retraite, soit par la rue desservant la rue de la Bernarde côté gymnase.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation afférente règlementaire sera installée par les services municipaux de la Commune conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 25 mai 2021

Le Maire,  
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*